

ANNEXE 1.

REGLEMENT DU MARCHE A LA BROCANTE

ARTICLE 1

La journée d'Antiquités Brocante est ouverte à tous les antiquaires et brocanteurs justifiant de leur registre du commerce à jour. Ils devront avoir un registre identifiant les objets à la vente ainsi que leur origine selon la loi en vigueur.

Les objets neufs, les copies récentes ou les reproductions ne seront pas admis.

ARTICLE 2

Chaque stand est attribué à un seul exposant pour vendre sa propre marchandise sous sa seule responsabilité. Les inscriptions se feront dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 3

Chaque exposant doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile « FOIRE ET MARCHES ».

ARTICLE 4

Chaque exposant doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué et ne peut faire aucune extension sauvage.

Les emplacements sont définis par les organisateurs en fonction des contraintes de sécurité (passage suffisant pour d'éventuels véhicules de secours, pompiers, ambulance, etc...). **Le non-respect des emplacements définis engage la responsabilité personnelle civile et pénale des exposants.**

ARTICLE 5

Les exposants placés devant la vitrine ou la porte d'un magasin ouvert le jour de la brocante sont tenus de laisser un passage suffisant et d'éviter de cacher la vitrine avec leur marchandise.

ARTICLE 6

En cas d'intempéries empêchant la tenue du marché, les réservations ne seront pas remboursées.



ANNEXE 1.

REGLEMENT DU MARCHE A LA BROCANTE

ARTICLE 1

La journée d'Antiquités Brocante est ouverte à tous les antiquaires et brocanteurs justifiant de leur registre du commerce à jour. Ils devront avoir un registre identifiant les objets à la vente ainsi que leur origine selon la loi en vigueur.

Les objets neufs, les copies récentes ou les reproductions ne seront pas admis.

ARTICLE 2

Chaque stand est attribué à un seul exposant pour vendre sa propre marchandise sous sa seule responsabilité. Les inscriptions se feront dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 3

Chaque exposant doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile « FOIRE ET MARCHES ».

ARTICLE 4

Chaque exposant doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué et ne peut faire aucune extension sauvage. Les emplacements sont définis par les organisateurs en fonction des contraintes de sécurité (passage suffisant pour d'éventuels véhicules de secours, pompiers, ambulance, etc...). **Le non-respect des emplacements définis engage la responsabilité personnelle civile et pénale des exposants.**

ARTICLE 5

Les exposants placés devant la vitrine ou la porte d'un magasin ouvert le jour de la brocante sont tenus de laisser un passage suffisant et d'éviter de cacher la vitrine avec leur marchandise.

ARTICLE 6

1. En cas d'intempéries empêchant la tenue du marché, les réservations ne seront pas remboursées.